



PIECE JOINTE 2 – ÉBAUCHE DES CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

L'ébauche des clauses et conditions qui pourraient faire partie de tous les marchés subséquents de la demande de propositions se trouve ci-après. Le Canada se réserve le droit de négocier, de modifier et d'ajouter des modalités au marché.

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « _____ » et à la soumission technique de l'entrepreneur intitulée _____, en date du _____.

7.1.1 Option pour les travaux de la phase 2

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de modifier le contrat afin d'y inclure les travaux de la phase 2 pour le développement du prototype. La présentation, l'évaluation et la sélection des propositions seront effectuées comme il est prévu aux sections 4.5 et 4.6 du document de l'appel de propositions (EN578-170003/B). L'Énoncé des travaux et la Base de paiement de la phase 2 seront préparés et ajoutés au contrat aux annexes __ et __ respectivement. L'option pour les travaux de la phase 2 ne peut être exercée que par l'autorité contractante; l'option doit être exercée, pour des raisons administratives seulement, au moyen d'une modification au contrat.

7.1.2 Autorisation des travaux

Malgré toute autre disposition du contrat, l'entrepreneur est uniquement autorisé à effectuer les travaux nécessaires pour réaliser _____ (*insérer la phase ou la tâche applicable*) du contrat à un coût ne devant pas dépasser _____ \$. À la fin de _____ (*insérer la phase ou la tâche*), les travaux seront révisés avant que l'entrepreneur ne soit autorisé à commencer les travaux pour _____ (*insérer la phase ou la tâche applicable*). Selon les résultats de la révision et de l'évaluation des travaux, le Canada décidera, à sa discrétion, s'il y a lieu de poursuivre les travaux.

Si le Canada décide de poursuivre _____ (*insérer la phase ou la tâche*), l'autorité contractante avisera l'entrepreneur par écrit de commencer les travaux concernant _____ (*insérer la phase ou la tâche applicable*). L'entrepreneur doit se conformer immédiatement à l'avis.

Si le Canada décide de ne pas exécuter _____ (*insérer la phase ou la tâche applicable*), l'autorité contractante avisera l'entrepreneur par écrit de la décision et le contrat sera considéré comme étant terminé sans qu'il en coûte quoi que ce soit au Canada. En aucun cas, les frais engagés par l'entrepreneur pour l'exécution de travaux non autorisés ne lui seront remboursés.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#).



PIECE JOINTE 2 – Ébauche des clauses du contrat subséquent et l'énoncé des travaux

7.2.1 Conditions générales

[2040](#) (2016-04-04), Conditions générales - recherche et développement, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.2.2 Conditions générales supplémentaires

Les conditions générales supplémentaires qui suivent **peuvent** s'appliquer au contrat et en faire partie intégrante :

- 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel
- 4002 (2010-08-16), Services d'élaboration ou de modification de logiciels
- 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence
- 4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence
- 4005 (2012-07-16), Services et produits de télécommunication
- 4008 (2008-12-12), Renseignements personnels

7.2.3 Clauses du guide des CCUA

Les clauses du guide des CCUA qui suivent **peuvent** s'appliquer au contrat et en faire partie intégrante :

- A9041C (2008-05-12), Récupération
- A9113C (2014-11-27), Manipulation de renseignements personnels
- D3010C (2016-01-28), Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux
- A9016C (2014-06-26), Élimination de déchets dangereux - exigences spécifiques
- A9019C (2011-05-16), Élimination de déchets dangereux
- A9015C (2011-05-16), Animaux d'expérimentation
- A9122C (2008-05-12), Protection et sécurité des données stockées dans des bases de données

7.3 Exigences relatives à la sécurité

Les exigences en matière de sécurité, s'il y a lieu, seront définies par le ministère qui a présenté le défi, en fonction de l'EDT.

7.4 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au _____ inclusivement.

7.5 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

Ce marché est assujéti aux ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) suivantes : à déterminer

7.6 Responsables

7.6.1 Autorité contractante (Travaux publics et Services gouvernementaux Canada)



L'autorité contractante pour le contrat est : **à déterminer**

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.6.2 Responsable technique (du ministère qui a présenté le défi)

Le responsable technique pour le contrat est : **à déterminer**

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du marché. Cette personne fournit le financement et est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus au marché. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique, mais elle ne peut pas autoriser de changements à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au marché émise par l'autorité contractante.

7.6.3 Responsables du programme (Solutions innovatrices Canada)

Le responsable du programme pour le marché est : **à déterminer**

Le responsable du programme représente le programme SIC. Le responsable du programme est responsable de l'exécution du programme, mais il n'est pas habilité à autoriser des changements à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au marché émise par l'autorité contractante.

7.6.4 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant pour le contrat est : **à déterminer**

7.7 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

[A3025C](#) (2013-03-21), Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

7.8 Paiement

7.8.1 Base de paiement

Option 1

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme précisé(s) dans le contrat, selon un montant total de _____ \$ (à déterminer). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.



PIECE JOINTE 2 – Ébauche des clauses du contrat subséquent et l'énoncé des travaux

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

Option 2

L'entrepreneur sera payé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, conformément à la base de paiement à l'annexe, jusqu'à un prix plafond de _____\$ (à déterminer). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le prix plafond est assujéti à un rajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement dans l'exécution des travaux, établis conformément au Base du paiement.

7.8.2 Limite de prix

[C6000C](#) (2011-05-16), Limite de prix

7.8.3 Modalités de paiement

7.8.3._ Paiements progressifs

1. Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement du contrat, à raison de une fois par mois au plus, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de _____ p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :
 - a. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
 - b. le montant réclamé est conforme à la base de paiement;
 - c. la somme de tous les paiements progressifs effectués par le Canada ne dépasse pas _____ p. 100 de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
 - d. toutes les attestations demandées sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#) ont été signées par les représentants autorisés.
2. Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été complétés et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée.
3. Les paiements progressifs ne sont que des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et des vérifications provisoires du temps et des coûts et apporter lorsqu'il y a lieu des correctifs au contrat pendant l'exécution des travaux. Tout



PIECE JOINTE 2 – Ébauche des clauses du contrat subséquent et l'énoncé des travaux
paiement en trop qui résulte du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé rapidement au Canada.

7.8.3. Paiements d'étape

Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat si :

- a. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- b. toutes les attestations demandées sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#) ont été signées par les représentants autorisés;
- c. tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

7.8.4 Clauses du guide des CCUA

A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client
C0305C (2014-06-26), État des coûts

7.8.5 Vérification discrétionnaire des comptes

Clause du guide des CCUA C0101C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes - biens et(ou) services non commerciaux

Clause du guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

7.8.6 Contrôle du temps

Clause du guide des CCUA C0711C (2008-05-12), Contrôle du temps

7.9 Instructions relatives à la facturation - demande de paiement progressif

1. L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif.
Chaque demande doit présenter:
 - (a) toute l'information exigée sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#);
 - (b) toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
 - (c) une liste de toutes les dépenses;
 - (d) la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat.

Chaque demande doit être appuyée par:

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;



PIECE JOINTE 2 – Ébauche des clauses du contrat subséquent et l'énoncé des travaux

- b. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs, frais de déplacement et de subsistance;
 - c. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.
1. Les taxes applicables doivent être calculées pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxes applicables à payer car celles-ci ont été réclamées et sont payables sous les demandes de paiement progressif précédentes.
 2. L'entrepreneur doit préparer et certifier une demande originale sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 et l'envoyer à l'autorité contractante pour certification, en format électronique, à l'adresse de courrier électronique indiquée sous l'en-tête « Responsables » du contrat. Le format de document portable (.pdf) est acceptable. L'autorité contractante enverra alors la demande certifiée, en format électronique, au responsable technique pour certification appropriée après l'inspection et l'acceptation des travaux et pour la transmission au bureau de paiement pour la dernière certification et le paiement.
 4. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que tous les travaux identifiés sur la demande soient complétés.

7.10 Attestations et renseignements additionnels

7.10.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements supplémentaires, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7.10.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

7.10.3 Clauses du guide des CUA

A3000C (2014-11-27), Attestation du statut d'entreprise autochtone
A3060C (2008-05-12), Attestation du contenu canadien



7.11 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.12 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales supplémentaires _____ (s'il y a lieu);
- c) les conditions générales 2040 (2016-04-04), Conditions générales - recherche et développement;
- d) l'Annexe ____, Énoncé des travaux;
- e) l'Annexe ____, Base de paiement;
- f) l'Annexe ____, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (s'il y a lieu);
- g) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, clarifiée le _____ **ou** modifiée le _____ .

7.13 Contrat de défense (s'il y a lieu)

Clause du guide des CCUA A9006C (2012-07-16), Contrat de défense

7.14 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) (s'il y a lieu)

Clause du guide des CCUA A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

7.15 Assurances

Clause du guide des CCUA G1005C (2008-05-12), Assurances

7.16 Avis de communication

À titre de courtoisie, et pour permettre la coordination des annonces publiques liées à tout contrat subséquent, le gouvernement du Canada demande aux soumissionnaires retenus d'aviser l'autorité contractante cinq jours ouvrables à l'avance de leur intention de rendre publique une annonce relative à la présélection d'un contrat, ou toute autre information relative au contrat. Le gouvernement du Canada conserve le droit de faire les annonces initiales concernant les contrats.

Annexes applicables au marché

Annexe A – Énoncé des travaux



PIECE JOINTE 2 – Ébauche des clauses du contrat subséquent et l'énoncé des travaux

L'EDT sera élaboré en collaboration avec le programme SIC, le ministère qui a présenté le défi et le soumissionnaire, en tenant compte de la proposition.

Annexe B – Base de paiement

La base de paiement sera négociée conformément à la proposition financière du soumissionnaire et à l'EDT.

Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (s'il y a lieu)

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la page suivante :

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/2/50/5>.



Annexe « A » à la Pièce Jointe 2 – Ébauche de l'énoncé des travaux

1. Défi à relever

À déterminer

2. Phases 1 ou 2

À déterminer

3. Objectif

À déterminer

4. Tâches et produits livrables

Tâches

À déterminer

Produits livrables et dates d'échéance

À déterminer

Phase 1

L'entrepreneur devra au moins fournir un rapport final de la validation de principe comprenant les éléments suivants, mais pas limité à:

- a) Le projet ou les travaux liés au marché ont-ils été réalisés en respectant le budget, le calendrier et la portée? Sinon, pourquoi?
- b) Quelles ont été les principales constatations ou conclusions liées aux travaux qui ont été entrepris et dans quelle mesure prouvent-elles que la solution que vous proposez pour relever le défi est envisageable? (Sommaire des résultats en matière de sciences et technologies)
- c) Précisez le NMT actuel de la solution proposée.
- d) Les travaux de la phase 1 ont-ils eu une incidence sur les avantages envisagés pour le Canada, tels qu'énoncés dans la soumission initiale? Y a-t-il de nouveaux avantages apparus depuis?

Des instructions et des détails supplémentaires pourraient être fournis à l'entrepreneur lors de l'attribution du marché.

Un exemplaire du rapport doit être transmis au responsable technique et au chargé de projet.



Pour la définition de la validation de principe du programme SIC, veuillez consulter le [site Web du programme SIC](#).

Phase 2

L'entrepreneur devra au moins fournir un rapport final, et livrer tous les composantes et prototypes qui ont été élaborés au cours du marché avec le Canada.

Le rapport final comprendra, mais pas limité à :

- a) Le projet ou les travaux liés au marché ont-ils été réalisés en respectant le budget, le calendrier et la portée? Sinon, pourquoi?
- b) Quelles ont été les principales constatations ou conclusions liées aux travaux qui ont été entrepris et dans quelle mesure prouvent-elles que la solution que vous proposez pour relever le défi est envisageable? (Sommaire des résultats en matière de sciences et technologies)
- c) Précisez le NMT actuel de la solution proposée.
- d) Dressez une liste de toutes les composantes et de tous les prototypes qui ont été développés dans le cadre du marché.

Des instructions et des détails supplémentaires pourraient être fournis à l'entrepreneur.

Un exemplaire du rapport doit être transmis au responsable technique et au chargé de projet.

Pour la définition d'un prototype du programme SIC, veuillez consulter le [site Web du programme SIC](#).

Questionnaires sur le programme

À titre de condition du programme, l'entrepreneur est tenu de répondre à de brèves enquêtes menées par le Secrétariat de SIC pour un maximum de cinq ans après la fin du programme. Les résultats des enquêtes permettront d'établir des indicateurs de mesure du rendement au moyen des rapports exigés dans le cadre du programme SIC. Cette obligation continue de s'appliquer après l'expiration du contrat jusqu'à ce qu'il soit terminé ou que l'entrepreneur cesse d'exister.

5. Réunions

L'entrepreneur participera aux réunions suivantes en personne ou à distance, comme indiqué.

À déterminer

Veuillez consulter l'avis de défi pour connaître les dates et les lieux des réunions qui sont prévues.

6. Lieu de travail



À l'exception des emplacements de réunion énoncés ci-dessus, l'entrepreneur exécutera les travaux, et assumera les frais de déplacement et de subsistance connexes, aux endroits suivants : *à déterminer*.

7. Langue de travail

Le marché subséquent exigera que les travaux soient exécutés dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada, ou encore dans les deux langues officielles. *À déterminer*

8. Biens fournis par le gouvernement (matériel, équipement ou information)

À déterminer

9. Glossaire

Les termes suivants sont utilisés dans le présent EDT. Leurs définitions sont énoncées ci-dessous.

À déterminer

10. Documents de référence

Les documents suivants font partie intégrante du marché :

À déterminer